



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 05 février 2021

ARRÊTÉ n° 2021 – 204 /SG/DCL

portant modification des conditions d'exploiter des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2015 – 637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 et exploitées par la société SUEZ RV Réunion au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre VIII du livre 1er relatif aux dispositions communes, notamment les articles R.181-45 relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires et R.181-46 relatif aux modifications ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 autorisant la Société de transports et d'assainissement de La Réunion (STAR) à poursuivre l'exploitation d'une installation de transit et de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-3574/SG/DRECV du 21 novembre 2019 portant modification des conditions d'exploiter des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n°2015 – 637 SG/DRCTCV du 13 avril 2015 et exploitées par la société SUEZ RV Réunion au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** la demande en date du 8 décembre 2020 de la société SUEZ RV Réunion en vue de porter à connaissance de l'autorité préfectorale des modifications des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « les Trois Frères », sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** le mémoire en réponse de SUEZ RV Réunion transmis le 29 décembre 2020 suite aux demandes formulées dans le rapport provisoire de la tierce expertise du BRGM du 14 décembre 2020 ;
- VU** le rapport final de la tierce expertise réalisée par le BRGM en date du 5 janvier 2021 concernant les études de stabilité du projet de rehausse sommitale des phases II et III de l'installation de stockage de déchets non dangereux porté par la société SUEZ RV Réunion ;
- VU** les résultats de la campagne d'évaluation olfactive du site (rapport BURGEAP du 2 octobre 2020), transmis par courrier de SUEZ RV Réunion en date du 2 novembre 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 décembre 2020, référencé SPREI/UDEC/71-0070/MB/2020-2063 ;

- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance en date du 18 janvier 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 21 janvier 2021 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 26 janvier 2021, référencé EP/HM 21 009DG ;

CONSIDÉRANT en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, que toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à la connaissance du préfet par la société SUEZ RV Réunion ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, n'atteignent pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées par l'exploitant dans son projet n'augmentent pas significativement les dangers et nuisances actuellement générés par l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont qualifiées de notables et non substantielles aux titres des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les études de stabilité de la modification de l'installation de stockage de déchets non dangereux, réalisées par l'exploitant, ainsi que les compléments apportés suite à la tierce expertise faite par le BRGM, mettent en évidence la stabilité à long terme du casier en rehausse vis-à-vis du grand glissement et du glissement plan, après mise en place de deux ouvrages de soutènement ;

CONSIDÉRANT la saturation à court terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté préfectoral toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaire à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions applicables aux installations sises lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, exploitées par la société SUEZ RV Réunion, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 5 rue de la Pépinière – ZAE de la Mare à Sainte-Marie (97438), sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. - LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATIONS ASSOCIÉES

L'arrêté préfectoral n° 2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015, autorisant la Société de transports et d'assainissement de La Réunion (STAR) à poursuivre l'exploitation d'une installation de transit et de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-3574/SG/DRECV du 21 novembre 2019, sont complétés par les articles du présent arrêté.

L'installation de stockage de déchets non dangereux et notamment la phase A conçue au droit des phases II et III, sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux relevant de la 2760 de la nomenclature des installations classées. Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte de l'antériorité prévue à l'article 63 de cet arrêté ministériel. L'installation de stockage de déchets non dangereux reste également soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2019-3574/SG/DRECV du 21 novembre 2019 susvisé est modifié comme suit, pour les rubriques correspondantes :

Rub.	§	Rég.	Libellé de la rubrique	Unité(s) concerné(s)	Capacité autorisée
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 – Installation de stockage de déchets non dangereux autres que les installations de stockage de déchets inertes.	Casier II : 1 116 000 m ³ Casier III : 1 025 000 m ³ Phase A : 180 000 m ³	200 000 t/an
3540	1 ^{er}	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Casier II : 1 116 000 m ³ Casier III : 1 025 000 m ³ Phase A : 180 000 m ³	Capacité totale de l'installation 1 250 000 t

A : Autorisation

ARTICLE 1.2.2. - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'alinéa 3 de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n°2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 susvisé est modifié comme suit :

- Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) composée de :
 - une ancienne zone de stockage de déchets dite « Phase I », exploitée entre 1993 et septembre 2009 ;
 - une zone de stockage de déchets dite « Phase II » en exploitation, depuis septembre 2009, comportant un unique casier (casier 2) subdivisé en 9 alvéoles (1 à 5 et 1' à 4') d'une capacité maximale totale de 1 116 000 m³ ;
 - une zone de stockage de déchets dite « Phase III » comportant un unique casier (casier 3) subdivisé en 3 alvéoles (6 à 8) d'une capacité maximale totale de 1 025 000 m³ ;
 - une nouvelle zone de stockage de déchets dite « Phase A » qui constitue une rehausse sommitale des phases II (alvéoles 1', 2', 3', 4') et III (alvéole 6) d'une capacité maximale de 180 000 m³ ;
 - une alvéole de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes d'une capacité de 8 450 m³ située au-dessus de la phase I ;
 - une alvéole de stockage de déchets de plâtre d'une capacité de 41 500 m³ située au-dessus de la Phase I ;
 - une alvéole de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes d'une capacité 1 500 m³ exploité depuis le 15 décembre 2007.

ARTICLE 1.2.3. - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1.4.1. de l'arrêté préfectoral n° 2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 susvisé est modifié comme suit :

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage des déchets non dangereux (Phase A, III et II) ainsi que l'alvéole spécifique de déchets d'amiante liée et l'alvéole de déchets de plâtres est accordée pour une durée maximale de onze ans à compter de la signature de l'arrêté du 13 avril 2015.

La phase A, rehausse sommitale des phases II et III, n'est mise en exploitation qu'à compter du comblement de l'alvéole 8 de la phase III. La Phase A est autorisée à être exploitée jusqu'à la date la plus contraignante entre la date du dernier apport de déchets et la date correspondante aux onze ans à compter de l'arrêté du 13 avril 2015.

L'exploitant continue à assurer la responsabilité et la surveillance du site après cette date conformément au programme de suivi.

L'exploitation de l'ISDND ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il appartient à l'exploitant de déposer en temps utile une nouvelle demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

TITRE 2- CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DE LA PHASE A

ARTICLE 2.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES À LA CONCEPTION ET L'AMÉNAGEMENT DES CASIERS DE STOCKAGE

L'annexe 2, visé par l'article 3.3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 susvisé est modifié par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. - DISPOSITIF DE DRAINAGE, COLLECTE ET DE TRAITEMENT DU BIOGAZ ET DES LIXIVIATS DE LA PHASE A

L'article suivant est ajouté au chapitre 3 de l'arrêté préfectoral n°2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 susvisé :

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et à l'arrêté préfectoral n° 2015-637 du 13 avril 2015, le casier en rehausse des phases II et III est équipé des dispositifs de drainage et collecte du biogaz et des lixiviats, permettant de limiter la charge hydraulique des casiers sous-adjacent et de capter de façon optimale le biogaz.

ARTICLE 2.1.3. - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RISBERMES

L'article 3.3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 susvisé est complété comme suit :

Le réaménagement final de la rehausse consiste en la mise en place de la couverture définitive sur l'ensemble du massif, qui présente des talus en 3H/2V sur 5 m de hauteur avec trois risbermes sur les flancs Ouest, Nord et Est et un talus en 1H/1V sur 15 m de hauteur sur le flanc Sud.

ARTICLE 2.1.4. - DIGUES PÉRIPHÉRIQUES

L'article 3.3.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 susvisé est complété comme suit :

Un ouvrage de soutènement est mis en œuvre pour garantir à long terme la stabilité de la rehausse (glissement en plan). Conformément aux études de stabilité réalisées dans le cadre de la phase A, ce mur comprend :

- une section de 100 m avec un mur de soutènement de 7,5 m de hauteur et d'une emprise sur l'accès de 5 m ;
- une section de 100 m avec un mur de soutènement de 15 à 17 m de hauteur et d'une emprise sur l'accès de 5 m à 7 m.

Concernant le talus Sud présentant une pente de 1H/1V, un confortement en pied de talus par une digue en matériaux d'apport est mis en place afin de garantir la stabilité à long terme de l'ouvrage. Ce dispositif doit permettre de générer un coefficient de stabilité global supérieur à 1,5 après calcul.

L'exploitant transmet à l'inspection dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de travaux de ces ouvrages précisant les caractéristiques des ouvrages, le type et l'origine des matériaux de remblais prévu, ainsi qu'un échancier de réalisation. La conception de ces ouvrages et les modalités d'exécution font l'objet d'un avis d'expert dont le choix est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Ces ouvrages doivent être finalisés avant la finalisation de la couverture finale de la phase A.

ARTICLE 2.1.5. - COUVERTURE FINALE

L'article 3.3.5.6 de l'arrêté préfectoral n° 2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 susvisé est modifié comme suit :

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage, conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Une couverture provisoire de 0,5 m, composée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s, est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale de type multicouche imperméable avec recirculation des lixiviats est mise en place.

La structure de la couverture finale est constituée des éléments suivants, du haut vers le bas :

- une couche de végétalisation de 0,80 m sur le dôme et les risbermes et de 0,30 m sur les flancs,
- un dispositif d'accroche terre par géogridde sur les talus de pentes supérieures à 33 %,
- un dispositif de drainage type géocomposite,
- un dispositif d'étanchéité par géomembrane PEHD texturée,
- une couche de forme en place de 0,50 m (correspondant à la couverture provisoire en place) ;
- une couche de forme en matériaux grossiers sur les déchets, d'épaisseur variable ;
- un dispositif de recirculation/réinjection composé de drainantes tranchées (constituées par un massif drainant et des drains PEHD) connectées aux collecteurs en surface.

Les espèces endémiques sont privilégiées dans la conformité de la réglementation qui leur est applicable. Les plantations ne sont pas susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et ne présentent pas de risque pour la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et du maintien durable du confinement des déchets mis en place.

L'exploitant réalise une étude de stabilité détaillée intégrant la structure de couverture des casiers avant les travaux de réalisation. Cette étude s'appuie sur la nouvelle norme XPG38-067 qui traite des couvertures multicouches.

Par ailleurs, en complément du programme des travaux de réaménagement prévu à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, les éléments suivants sont également à transmettre à l'inspection, neuf mois avant la mise en place de la couverture finale :

- la justification de la compatibilité des matériaux mis en œuvre avec les paramètres de calculs retenus pour la stabilité de la couverture (angle de frottement d'interface, coefficient de frottement sol / géosynthétique, valeurs des facteurs de sécurité partiels, hypothèse de dimensionnement des ancrages, etc.) ;
- la justification de la mise en œuvre des bonnes pratiques pour la pose et le contrôle de la couche support et des géocomposites constitutifs de la couverture (drainage, géomembrane et renforcement) dans le respect des règles de l'art établies notamment par le Comité français des géosynthétiques, depuis leur réception jusqu'aux contrôles.

ARTICLE 2.1.6. - INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'article 7.3.1. de l'arrêté préfectoral n°2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 susvisé est complété comme suit :

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée conformément aux dispositions paysagères prévues dans la demande d'autorisation. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, notamment par une végétalisation dense, afin de limiter l'impact visuel des installations (entrée du site, bassins de stockage, bassin incendie, installation de traitement des lixiviats, plate-forme de transit des encombrants). Les digues périphériques sont végétalisées au fur et à mesure de l'avancement des casiers. La re-végétalisation finale des casiers est effectuée conformément à l'étude floristique fournie dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi que du dossier de porter à connaissance concernant la rehausse des phases 2 et 3.

Les essences sont choisies en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine (ONE, conservatoire botanique national des Mascariens...).

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts de l'établissement.

Un complément de matière organique aux matériaux de la couche de revêtement est apporté si besoin, afin de garantir le développement de la végétation de la couverture. À ce titre, une surveillance visuelle spécifique de cette couche pendant la phase de développement de la végétation est mise en œuvre par l'exploitant.

TITRE 3- AUTRES DISPOSITIONS LIÉS À LA PRÉVENTION DES ÉMISSIONS

ARTICLE 3.1.1. - RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX NUISANCES OLFACTIVES

Le chapitre 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 susvisé est complété comme suit :

1. Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant expérimente un dispositif de mesure en continu des odeurs par la mise en œuvre de capteurs en périmètre de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Les résultats de mesure sont croisés avec les plaintes des riverains enregistrées et les conditions météorologiques.

Les résultats de ces investigations sont synthétisés dans les bilans mensuels visés à l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015.

2. L'exploitant réalise chaque année une campagne de prélèvements des émissions canalisées et surfaciques de chaque source odorante du site (bassins non aérés de lixiviats, bassin aéré de lixiviats, torchères, moteurs, casiers fermés et en cours d'exploitation), permettant de vérifier le respect des concentrations limites d'odeurs fixées à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015. Les résultats pourront être comparés aux résultats obtenus dans l'étude initiale de BURGEAP de juin 2010.

ARTICLE 3.1.2. - VALEURS LIMITES DE REJETS DES EFFLUENTS TRAITÉS AVANT REJET AU MILIEU NATUREL

L'article 5.4.6.4. de l'arrêté préfectoral n° 2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 susvisé est modifié comme suit :

Les rejets suivants :

- Les eaux de ruissellement (non polluées) de toiture et de voiries du centre de tri ;
- Les eaux de ruissellement ou de lavage susceptibles d'être polluées issues des dalles de tri ;
- Les eaux issues du bassin des eaux pluviales ;
- Les lixiviats traités par osmose inverse ;
- Les lixiviats prétraités (valeurs limites définies par la convention de rejet de la STEP) ;

doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

et respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5.5 et 8.5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les effluents suivants :

- Les eaux de ruissellement (non polluées) de toiture et de voiries du centre de tri et les eaux de ruissellement ou de lavage susceptibles d'être polluées issues des dalles de tri avant leurs rejets dans le bassin des eaux pluviales
- les eaux issues du bassin des eaux pluviales avant leurs rejets dans le milieu naturel

respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matière en suspension (MES)	35
Carbone Organique Total (COT)	70
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125
Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5)	30
Azote Global (NGL)	30
Phosphore total	10
Phénols	0.1
Métaux totaux dont :	15
Chrome (Cr6+)	0.1
Cadmium (Cd)	0.2
Plomb (Pb)	0.35
Mercuré (Hg)	0.0025
Arsenic (As)	0.1
Fluor & composés (F)	15
Cyanure (CN libres)	0.1
Hydrocarbures totaux	1
Composés Organiques halogénés	1

Note : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les lixiviats traités par osmose inverse avant leurs rejets dans le milieu naturel respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matière en suspension (MES)	100	10
Carbone Organique Total (COT)	70	7
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300	30
Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5)	100	10
Azote Global (NGL)	500	50
Phosphore total	150	15
Phénols	0,1	0,01
Métaux totaux dont :	15	1,5
Chrome et ses composés (en Cr)	0,5 et 0,1 pour le Cr6+	0,05 et 0,01 pour le Cr6+
Cadmium (Cd)	0,2	0,02
Plomb et ses composés (en Pb)	0,05	0,005
Mercuré (Hg)	0,0025	0,00025
Arsenic et ses composés (en As)	0,1	0,01
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,1	0,01
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2	0,02
Zinc et ses composés (en Zn)	0,5	0,05

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Fluor & composés (F)	15	1,5
Cyanure (CN libres)	0,1	0,01
Hydrocarbures totaux	10	1
Composés Organiques halogénés	1	0,1
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau		
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	25 µg/l	/
Acide perfluoroctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	25 µg/l	/
Quinoxylène*	25 µg/l	/
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	25 µg/l	/
Aclonifène	25 µg/l	Si > 1g/jr
Bifénox	25 µg/l	Si > 1g/jr
Cybutryne	25 µg/l	Si > 1g/jr
Cyperméthrine	25 µg/l	Si > 1g/jr
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	25 µg/l	/
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	25 µg/l	/

Note : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les lixiviats prétraités ne peuvent être rejetés vers la station de traitement des eaux usées que s'ils respectent au minimum les valeurs limites fixées par la convention.

La dilution et l'épandage de lixiviats sont interdits.

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Le programme d'auto-surveillance des eaux résiduaires est modifié en conséquence, et intègre ces nouveaux paramètres conformément à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

La première surveillance des nouvelles substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau est réalisée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de résultats d'analyses non-conformes pour ces nouvelles substances, l'exploitant transmet à l'inspection la description des actions correctives prévues, associées à un échéancier de réalisation, dans un délai de trois mois après réception des résultats d'analyses.

Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, le préfet peut aménager les prescriptions de l'arrêté susmentionné pour les installations existantes ainsi que leurs modifications, si cela est justifié par des circonstances locales et dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, après avis du CODERST. Si nécessaire, l'exploitant dépose en préfecture une demande d'aménagement de ces prescriptions, accompagnée des éléments justificatifs permettant de démontrer des circonstances locales particulières.

TITRE 4- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1.1. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de La Réunion :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4.1.2. - RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Suzanne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Suzanne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale de quatre mois.

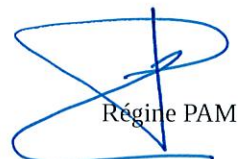
ARTICLE 4.1.4. - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM

ANNEXE de l'arrêté préfectoral n° 2021 – 204/SG/DCL du 05 février 2021

Unités d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux

Phase / Caster	I	II	III	A	ISDND	Amiante I	Amiante II	Plâtre
Nature des déchets admis			Alinéa 1 de l'art. 3.1.2.2 de l'arrêté du 13/04/15				0	0
Capacité maximale		1 116 000	1 025 000	180000			8450	41550
			1250000				0	0
Capacité annuelle	100000	250000	264 175	180000				
			250000	200000				
Superficie					26 ha		1850	9750
Hauteur sur laquelle la zone peut être comblée	Point culminant : 98.00 mNGR	Point culminant : 98.00 mNGR	Fond : 33.00mNGR Point culminant : 98.00 mNGR	Point culminant : 117.00 mNGR	Point culminant : 117.00 mNGR		0	0
Date de mise en exploitation	01/12/1993	01/09/2009	01/02/2016	Prévisionnel février 2021	01/12/1993			
Date de fin d'exploitation	30/09/2009	01/02/16	Mise en exploitation de la Phase A	2026	2026			
Durée d'exploitation	16	7	5	5	33		11	11